

SEANCE DU 20 décembre 2010



PRESENTS : MM. Luc DECORTE : Bourgmestre – Président ;
Philippe MIGNON – Luc MERTENS – Anne-Marie MAILLEUX-LOUETTE –
Pierre LANDRAIN : Echevins (es) ;
Brigitte TROOSTERS-CORBION – Luc GAUTHIER – Marie-Claire NOEL-
TONNON –Guy MICLOTTE - Thérèse DE BAETS-FERRIERE – Serge
DENIS - Natacha VERSTRAETEN - Jacques BREDAEL – Bérangère
AUBECQ - David FRITS – Caroline de VILLENFAGNE de SORINNES-du
PARC LOCMARIA du PARC – Fabienne van der STRATEN WAILLET-
VELGE – Patrick LAMBERT – Charles WAUCQUEZ - Anne DELFOSSE-
PAUORTE : Conseillers(ères) ;
Bernard ANDRE : Secrétaire Communal.

Objet : Règlement Communal sur la protection et l'abattage des arbres

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 112, 117 et 119 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la Nature, telle que modifiée par le décret du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la Nature ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), notamment ses articles 84 § 1^{er}, 9^o à 12^o, 266 et 267;

Vu le Règlement communal sur les abattages d'arbres et les espaces verts du 29 mars 1985, approuvé par la Députation permanente du Gouvernement provincial du Brabant en date du 6 juin 1985 et par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget en date du 29 juin 1993 ;

Considérant la nécessité de revoir ce règlement en raison des nombreuses modifications de la législation intervenues ces dernières années ;

Considérant qu'en raison de nombreuses fonctions que remplissent les arbres et haies, il est important de leur garantir un régime de protection plus strict que celui qui est actuellement prévu par la législation ;

Considérant que les arbres et haies sont les garants d'une grande diversité biologique et structurent le paysage ;

Considérant que lorsqu'il est nécessaire de pratiquer l'abattage d'arbres ou de haies, il convient éventuellement de veiller à les remplacer afin de maintenir les fonctions qu'ils remplissent ;

Considérant qu'il convient de promouvoir la présence et la plantation de sujets d'essences indigènes ;

Considérant que ce présent règlement ne préjuge pas de la stricte application des dispositions du CWATUPE ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Objectif

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend à leur garantir un régime de protection plus strict que celui qui est actuellement prévu par la loi.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

Haie : toute bande ou flot boisé de largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes, que celles-ci soient basses, taillées libres ou hautes ;

Arbre : tout sujet à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesuré à 1,50 mètre du sol atteint 50 centimètres ;

Arbre têtard : tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs ;

Arbres groupés : tout groupe de 2 à 10 arbres.

Article 3 : Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article 5 du présent règlement :

1. Abattre un ou plusieurs arbres isolés, des arbres groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher une haie ou partie de celle-ci ;
3. Modifier l'aspect des arbres isolés, groupés ou alignés ainsi que des haies (à l'exclusion des arbres têtards) ;
4. Accomplir tout acte conduisant à la disparition des arbres isolés, des arbres groupés ou alignés ou des haies.

Article 4 : Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement

1. Les bois et les forêts soumis au régime forestier ainsi que les bois et forêts privés situés dans une zone inscrite en zone forestière au plan de secteur ;
2. Les bois et forêts non repris au point 1. et dont l'abattage est soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 84, §1^{er}, 9° du CWATUPE, ainsi que la végétation dont mention est faite à l'article 84, §1, 12° du même Code;
3. Les arbres destinés à la production horticole ;
4. Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production du bois (sylviculture) ;
5. Les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles ;
6. Les arbres, les arbres groupés et les haies dont l'abattage ou l'arrachage sont prescrits en vertu de l'article 35 du Code rural ;
7. Les arbres isolés à haute tige dans les zones d'espaces verts publics prévues par le plan particulier d'affectation en vigueur ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de

lotir, dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84, §1, 10° du CWATUPE ;

8. Les arbres et haies remarquables soumis à permis d'urbanisme selon l'article 84 § 1^{er}, 11° du même Code ;
9. Les arbres présentant un réel danger pour l'environnement immédiat et qui ne peut être repris au point 5. (arbres morts, arbres situés à proximité de câbles électriques, malades...).

Article 5 : Procédure d'autorisation

§1. La demande d'autorisation doit adressée au Collège communal ou déposée à l'Administration communale contre récépissé de dépôt. La demande, pour être considérée comme complète, doit contenir les documents suivants en double exemplaire :

- formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement et dûment daté et signé par le demandeur ;
- un plan de situation du bien concerné par la demande ;
- un plan d'implantation avec repérage ;
- minimum 3 photos couleurs, collées ou imprimées sur feuille A4.

§2. Si la demande est complète, la Commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables. La Commune transmet simultanément le dossier au Département de la Nature et Forêts du Service public de Wallonie. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les quinze jours.

§3. La décision du Collège communal est envoyée au demandeur, par envoi normalisé en cas d'autorisation ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les 30 jours ouvrables à compter de la réception du dossier complet. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

§4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

§5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu. En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra choisir parmi les espèces ligneuses reprises dans la liste annexée. Il appartiendra au demandeur de fournir la preuve de cette reconstitution dans un délai d'un an à compter de la mise en œuvre de l'autorisation.

§6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 6 : Sanctions

§1. Toute infraction au Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie est passible des amendes prévues par l'article 449 du même Code.

§2. Toute infraction au présent règlement sera passible de peines de police et/ou de sanctions administratives et sera sanctionnée par les amendes suivantes : maximum de 250 €/arbre et de 25 €/m de haie. Les officiers de police judiciaire et/ou les agents constatateurs communaux peuvent verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage, d'élagage ou d'arrachage en cours sans autorisation.

§3. En cas d'infraction, tant la responsabilité de l'entrepreneur que du propriétaire et de l'éventuel locataire est engagée.

Article 7 : Application

§1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil régional wallon du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§2. Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

§3. Le présent règlement sera transmis :

- À la Députation permanente du Brabant Wallon ;
- Au Greffe du Tribunal de Wavre ;
- À la Police des Ardennes Brabançonnaises ;
- Au Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie ;
- Au Gouvernement wallon.

Article 8 : Dispositions abrogatoires

Le présent règlement abroge et remplace le règlement communal sur les abattages d'arbres et les espaces verts approuvé par le Conseil Communal en date du 29 mars 1985.

Annexes : Formulaire de demande ;

Code rural : article 35 ;

Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie :

Articles 84, 166 et 267

Ainsi fait à Chaumont-Gistoux en séance susmentionnée.

Par Ordonnance :

Le Secrétaire communal,

(s) B. André.

Le Président,

(s) L. Decorte.

Pour copie conforme délivrée à Chaumont-Gistoux

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal f.f.

J.-L. Claux



Le Bourgmestre,

L. Decorte.

Extrait du Code rural

Art. [35]. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus; et, à défaut d'usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Les arbres fruitiers de toute espèce peuvent être plantés en espaliers de chaque côté du mur séparatif de deux propriétés, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance.

Si ce mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ses espaliers.
[Loi 08.04.1969]

Extrait du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE)

Art. 84. § 1^{er}. Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès (du collège communal, du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement : – Décret du 30 avril 2009, art. 39, 1^o)

(...)

9^o a. boiser ou déboiser ; toutefois, la sylviculture dans la zone forestière n'est pas soumise à permis ;

b. cultiver des sapins de Noël – Décret-programme du 3 février 2005, art. 66, al. 1^{er}) ;

10^o abatte des arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par un plan en vigueur, ainsi que des arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir ;

11^o abatte ou modifier l'aspect d'un ou plusieurs arbres remarquables ou d'une ou plusieurs haies remarquables, pour autant que ces arbres et haies figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement ;

12^o (défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, à l'exception de la mise en oeuvre du plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et du plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi – Décret du 18 juillet 2002, art. 35) 30 ;

(...)

§ 2. Les dispositions du présent Code sont applicables aux actes et travaux non énumérés au paragraphe 1^{er} lorsqu'un règlement d'urbanisme impose un permis pour leur exécution et pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste visée à l'alinéa 2.

(...)

CHAPITRE IV bis. - Des arbres et des haies remarquables

Art. 266. Pour l'application de l'article 41, § 1^{er}, 7^o (lire article 84, § 1^{er}, 11), du présent Code, sont considérés comme arbres remarquables :

1^o les arbres remarquables en raison de leur valeur esthétique ou paysagère, à savoir les arbres isolés à haute tige ou les arbustes, d'au moins trente ans, dans les espaces ouverts, et les arbres corniers ou de limites ;

2^o les arbres qui ont fait l'objet d'une étude ou d'un écrit, et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge ;

3^o les arbres répertoriés dans l'ouvrage de Jean Chalon, intitulé "1. 134 arbres remarquables de la Belgique" (Namur, 1902), et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge ;

4° les arbres répertoriés dans l'ouvrage l'administration des eaux et forêts, intitulé "Arbres remarquables de la Belgique" (Bruxelles, 1978), et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge ;

5° les arbres classés ou faisant l'objet d'une procédure de classement, conformément à la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976 du conseil de la Communauté française ;

6° les arbres répertoriés, individuellement ou en groupe, sur des listes établies annuellement par commune[s] à l'initiative des fonctionnaires délégués.

Art. 267. Pour l'application de l'article 41, 1^{er}, 8° (lire article 84, § 1^{er}, 11°), du présent Code, sont considérées comme haies remarquables :

1° les haies anciennes plantées sur domaine public ;

2° les haies dont la photographie ou la représentation graphique - en raison de l'intérêt esthétique, paysager ou botanique - est reproduite isolément ou dans des publications, à des fins scientifiques, didactiques ou touristiques, et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge ;

3° les haies qui, spécifiquement, ont fait l'objet d'une étude ou d'un écrit, et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge ;

4° les haies classées ou faisant l'objet d'une procédure de classement, conformément à la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976 du conseil de la Communauté française ;

5° les haies répertoriées sur des listes établies, annuellement par commune[s] à l'initiative des fonctionnaires délégués.